



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
UNIVERSITÉ FÉDÉRALE DE PARAÍBA  
CABINET DU RECTEUR

E-mail : gabinete@reitoria.ufpb.br  
http://www.ufpb.br  
Téléphone :(83)3216-7150  
Fax : (83) 3225-1901



**ACADEMIC AGREEMENT BETWEEN**

**the**

**FEDERAL UNIVERSITY OF PARAÍBA**

**(João Pessoa, Brasil)**

**and**

**Rennes 2 University**

**(Rennes, France)**

On behalf of and representing the **FEDERAL UNIVERSITY OF PARAÍBA**, a recognized higher-education institution by means of the Decree 3.835, of 13 December 1960, CGC/MF24.098.477/0001-10, ([www.ufpb.br](http://www.ufpb.br)) whose central offices are located in Cidade Universitária – Campus I – Prédio da Reitoria – Castelo Branco – 58.051-900 – João Pessoa – Paraíba – Brasil, its Rector, Professor MARGARETH DE FÁTIMA FORMIGA MELO DINIZ,

and

On behalf of and representing Rennes 2 University, a recognized higher-education institution whose central offices are located in Place du Recteur Henri le Moal, CS24307, 35043 Rennes Cedex, France, its President, Professor Jean Emile Gombert,

are in agreement

that, in order to strengthen the co-operation between the institutions that they represent and, thus, contribute toward conferring a more international focus to the studies provided therein, establish this international academic agreement, taking into account the following terms and clauses :

MAR 2011

## CLAUSES

**FIRST — OBJECTIVE:** The aim of this academic agreement is to establish a mutual cooperation programme and to promote the conditions by which to exchange professors, researchers and students between the Federal University of Paraíba and Rennes 2 University, at both undergraduate and post-graduate levels.

1. Subject to mutual consent: the areas of cooperation include any regular program offered at either institution as felt desirable and feasible on either side and that both sides feel contribute to the fostering and development of the cooperative relationships between the two institutions.
2. The assistance to be provided by each of the contracting parties will be teaching, research, exchange of professors, researchers, students at both undergraduate and post-graduate levels as deemed beneficial by the two institutions. Assistance shall be carried out, subject to availability of funds and the approval of the Rector of the Federal University of Paraíba and the Rector of Rennes 2 University, through such activities or programs as:
  - a. Exchange of faculty members – professors and researchers;
  - b. Exchange of undergraduate and post-graduate students;
  - c. joint research activities;
  - d. participation in seminars and academic meetings;
  - e. exchange of academic materials, publications and other information;
  - f. special short-term academic programs;
  - g. organization of seminars, conferences, symposiums, workshops etc;
  - h. co-publication of research reports, articles, books etc.

**SECOND — EXCHANGE CONDITIONS:** The exchange of students shall take place according to the following terms:

1. participants - those eligible for the exchange programme shall be students who are officially enrolled on undergraduate, postgraduate or other official courses offered by both institutions during the academic year in which the exchange takes place;
2. duration - the student(s) selected shall take part in the exchange programme for the minimum period of one semester or the maximum period of one academic year, except in cases of research and specific academic projects. In this latter case, the participating institutions may negotiate an alteration in the exchange period;
3. number of participants – each institution during the duration of the Academic Agreement shall take the initiative to inform the partner institution on the minimum and maximum number of vacancies offered, if any; research and academic projects referred to in the previous item shall depend on the initiative of particular groups or persons formally linked to the partner institutions;
4. conditions of reciprocity - each year, both institutions shall endeavor to maintain an equivalent number of exchange students in order to achieve a balance during the period in which this Academic Agreement is active;

*Handwritten signature*

5. Areas of exchange - the areas for exchange of students may include all fields of knowledge dealt with by both partner institutions;
6. Selection of participants and admission:
  - a. students to take part in the programme will be selected by the home institution, which will take into account, according to its own criteria, the academic performance and level of studies achieved by each candidate;
  - b. all exchange students must meet the academic and linguistic demands of the host institution. The host institution is given the right to decide upon the eventual admission of each student, after considering whether the candidate fulfills all the requirements;
  - c. once accepted by the host institution, exchange student(s) shall have the same rights and duties as any other student enrolled at the Federal University of Paraíba and Rennes 2 University ;
7. Financial details and medical insurance:
  - a. The student(s) taking part in the programme shall pay all academic fees concerning the home institution and shall be exempted from paying the enrolment fees at the host institution.
  - b. The exchange student(s) will only be obliged to pay the fees that the host institution establishes for certain services (sports, Internet, etc.), under the same conditions as any other student enrolled at the institution;
  - c. any travel, accommodation, living, medical insurance and other related expenses will be the responsibility of the student(s), unless the host institution previously agrees to cover some, or all, of these costs. Notwithstanding, the host institution expressly agrees to provide the student(s) with informational help to secure accommodation for the duration of the stay.
  - d. each/all of the student(s) are obliged to hire medical insurance for the duration of the study period.
8. Services offered by the host institution:
  - a. in accordance with this agreement, each institution agrees to provide the exchange student(s) with the necessary preparation to make sure the study period runs smoothly and fruitfully, through each institution's general and international relations services.
  - b. all exchange students shall have access and the right to use the services offered by the host institution, in the same conditions as the institution's own students. The host institution agrees to inform the exchange student(s) of the availability of such services.

MPACN

### **THIRD - ACADEMIC COMMITMENTS**

1. The Partner Institutions have the right to restrict, in coordination with the concerned Schools or Colleges, the courses that can be offered to the exchange student(s), if appropriate, in order to facilitate the mutual recognition of academic studies. Both Institutions will commit in recognizing the attended courses, academic activities, research undertaken and the results of evaluations and other activities carried out by exchange students/researchers during the period of study/research at the host University, respecting its own current legislation regulating the process that recognizes the activities referred to above. The validation of diplomas is excluded from the process of recognition of academic studies, which should be regulated by legislation of each University itself. Exchange students may enroll in courses according to the maximum limit established by the host Institution.
2. If the exchange student(s) has/have filled out an Academic Learning Agreement or Plan of Studies, previously signed and stamped by both institutions, the host institution is obliged to allow the student(s) to enroll on all courses previously selected, except if a course in particular is not available for the specific academic semester, and must inform the home institution, if necessary, or amend the Academic Plan of Studies in accordance with the courses offered.
3. At the end of the study period, the host institution shall issue a Certificate of Studies (*Transcript of Records*) to each student, specifying the number of credits taken, the course duration and the grades.
4. Both parties agree to accept that the studies followed in the host institution shall be equivalent to those that would apply in the home institution, within the limits established by the legal norms of each country and of each institution itself.

### **FOURTH — CO-ORDINATION**

1. In order to co-ordinate this Academic Agreement, a Coordination Committee will be created, formed by the persons who are responsible for international relations in each institution, or those officially acting on behalf of the said persons.
2. Each year, the Coordination Committee shall decide, sufficiently in advance of the application dates for the exchange programme in each institution, the number and the conditions of the exchange vacancies to be advertised. The 'specific projects' mentioned in item 2 of the Second Clause of this Agreement shall be released from this application process since it will work in a continuous flow system, and its start shall occur at the initiative of the interested parties.
3. In the case of the Universidade Federal da Paraíba, in accordance with the norms therein approved (Resolução CONSEPE nº 49/2012) with regard to Programme for International Mobility, the exchange programme shall be organized by the International Relations Officer, Dr. José Antônio Rodrigues da Silva, responsible for International and academic relations, and will be managed in collaboration with the involved Faculties or Schools.

*MLA*

4. In the case of Rennes 2 University, in accordance with the norms therein approved with regard to international student exchanges, the exchange programme shall be organized by the Head of the International Relations Office, responsible for international relations of the University, and will be managed in collaboration with the involved Faculties or Schools.

#### FIFTH - DURATION

1. This Academic Agreement shall come into effect on the date of the last signature and will remain so for a period of five years, and it may be revised or modified at any time, through the mutual consent of the parties. After this period a new Academic Agreement may be signed by the official representatives of both institutions. Any modifications agreed upon shall be added to the terms of this Academic Agreement as Addenda.
2. In whichever case, either party can terminate the Academic Agreement by informing the other part expressly in writing six (6) months prior to its expiration. Such termination shall not affect the on-going academic activities and the rights of any person participating in the exchange program under this agreement prior to the receipt of such notice.
3. The cooperating institutions agree to settle amicably any dispute arising from the interpretation of this Academic Agreement. If the issue cannot be resolved, the dispute shall be submitted to arbitration. Each institution shall designate a member of the arbitration committee and one member shall be chosen by mutual consent.

The institutions herein sign this Academic Agreement by producing 4 (four) original set of documents, 2 (two) in Portuguese and 2 (two) in French, of identical layout and content.

Date: 19.09.2013

Date: 19 JUL 2013

FOR AND ON BEHALF OF  
FEDERAL UNIVERSITY OF PARAÍBA

FOR AND ON BEHALF OF  
RENNES 2 UNIVERSITY

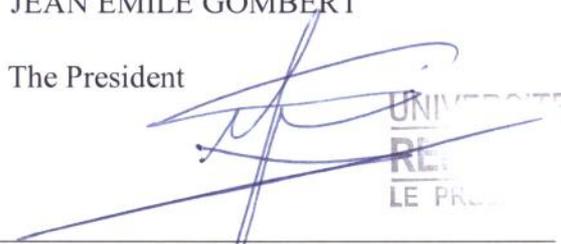


MARGARETH DE FÁTIMA FORMIGA  
MELO DINIZ  
The Rector

*Margareth de F. F. Melo Diniz*  
Reitora UFPB



JEAN EMILE GOMBERT  
The President

  
UNIVERSITÉ  
RENNES 2  
LE PRESIDENT



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
UNIVERSITÉ FÉDÉRALE DE PARAÍBA  
CABINET DU RECTEUR



E-mail : gabinete@reitoria.ufpb.br  
http://www.ufpb.br  
Téléphone : (83) 3216-7150  
Fax : (83) 3225-1901

**ACCORD ACADÉMIQUE ENTRE  
L'UNIVERSITÉ FÉDÉRALE DE PARAÍBA**

**(João Pessoa, Brésil)**

et

**L'UNIVERSITÉ RENNES 2**

**(Rennes, France)**

Au nom et en tant que représentant de l'**université fédérale de Paraíba**, établissement d'enseignement supérieur reconnu par le Décret 3.835 du 13 décembre 1960, CGC/MF24.098.477/0001-10, ([www.ufpb.br](http://www.ufpb.br)) dont le siège est sis Cidade Universitária, Campus I, Prédio da Reitoria, Castelo Branco, 58.051-900, João Pessoa, Paraíba, Brésil, son Recteur, le Professeur MARGARETH DE FÁTIMA FORMIGA MELO DINIZ,

et

Au nom et en tant que représentant de l'université Rennes 2, établissement d'enseignement supérieur, dont le siège est sis Place du Recteur Henri le Moal, CS24307, 35043 Rennes Cedex, France, son Président, le Professeur Jean Emile Gombert,

se sont accordés

pour établir le présent Accord académique international, visant à renforcer la coopération entre les établissements qu'ils représentent et conférer ainsi une orientation davantage internationale aux études proposées au sein desdits établissements. Cet Accord comprend les conditions et clauses suivantes :

**CLAUSES**

**PREMIÈRE – OBJET :** L'objet du présent Accord académique est d'établir un programme de coopération mutuelle et de promouvoir les conditions d'échange des professeurs, des chercheurs et des étudiants entre l'université fédérale de Paraíba et l'université Rennes 2, pour les premier, deuxième et troisième cycles.

*MARGARETH*

1. Objet du consentement mutuel : les domaines concernés par cette coopération incluent tous les programmes habituels proposés par l'un et l'autre établissements et considérés comme pertinents et réalisables par chacun et jugés comme susceptibles de contribuer à promouvoir et développer une relation de coopération entre les deux établissements.
2. L'aide jugée utile par l'une et l'autre des parties contractantes portera sur l'enseignement, la recherche, l'échange de professeurs, de chercheurs et d'étudiants de premier, deuxième et troisième cycles. L'aide doit s'appliquer, selon la disponibilité des fonds et l'approbation du Recteur de l'université fédérale de Paraíba et du Président de l'université Rennes 2, via des activités ou des programmes tels que :
  - a. Échange entre le corps enseignant : professeurs et chercheurs
  - b. Échange entre les étudiants de premier, deuxième et troisième cycles
  - c. Activités de recherche communes
  - d. Participation à des séminaires et des réunions académiques
  - e. Échange de documents, publications et autres informations académiques
  - f. Programmes académiques spécifiques de courte durée
  - g. Organisation de séminaires, conférences, symposiums, ateliers, etc.
  - h. Co-publication d'articles, d'ouvrages et de rapports de recherche, etc.

**DEUXIÈME – CONDITIONS DE L'ÉCHANGE :** L'échange d'étudiants doit être mis en œuvre selon les conditions suivantes :

1. Participants : les personnes éligibles au programme d'échange doivent être des étudiants inscrits officiellement en premier, deuxième ou troisième cycle ou toute autre formation officielle dispensée par les deux établissements durant l'année universitaire de l'échange.
2. Durée : le ou les étudiants sélectionnés doivent participer au programme d'échange pendant une période minimale d'un semestre et une période maximale d'une année universitaire, sauf pour des projets de recherche ou des projets universitaires spécifiques. Dans ce dernier cas, les établissements participants peuvent négocier une modification de la période d'échange.
3. Nombre de participants : durant la durée du présent Accord académique, chaque établissement se doit d'informer l'établissement partenaire sur le nombre minimal et maximal de places proposées, le cas échéant. Les projets de recherche et les projets académiques mentionnés ci-avant doivent être réalisés à l'initiative de personnes ou de groupes, officiellement rattachés aux établissements partenaires.
4. Conditions de réciprocité : chaque année, les deux établissements doivent s'efforcer de proposer un nombre équivalent d'étudiants participant à l'échange, afin d'atteindre un équilibre durant la période pendant laquelle le présent Accord académique est actif.
5. Domaines concernés par l'échange : tous les domaines de connaissance étudiés dans les deux établissements partenaires peuvent être considérés.

*mmmm*

6. Sélection des participants et admission :
  - a. Les étudiants qui participent au programme seront sélectionnés par l'établissement d'origine, qui prendra en compte, selon ses propres critères, les compétences académiques et le niveau d'études de chaque candidat.
  - b. Tous les étudiants participant à un échange doivent respecter les exigences académiques et linguistiques de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil se donne le droit de décider de l'admission finale de chaque étudiant, après avoir évalué si le candidat satisfait à toutes les conditions.
  - c. Une fois accepté(s) par l'établissement d'accueil, le ou les étudiants en échange bénéficient des mêmes droits et devoirs que tout autre étudiant inscrit à l'université fédérale de Paraíba et à l'université Rennes 2.
7. Modalités financières et assurance médicale :
  - a. Le ou les étudiants participant au programme doivent s'acquitter de tous les frais académiques de l'établissement d'origine et sont exonérés des frais d'inscription dans l'établissement d'accueil.
  - b. Le ou les étudiant participant à l'échange devront uniquement régler les frais liés à certains services de l'université d'accueil (activités sportives, accès Internet, etc.), selon les mêmes conditions que tous les étudiants inscrits dans ledit établissement.
  - c. Les voyages, le logement, les frais de vie, l'assurance médicale et autres dépenses connexes sont à la charge du ou des étudiants, sauf si l'établissement d'accueil a préalablement accepté de couvrir ces coûts en tout ou partie. Néanmoins, l'établissement d'accueil accepte expressément de fournir aux étudiants l'aide et les informations nécessaires pour trouver un logement pour la durée du séjour.
  - d. Une assurance médicale pour la durée de la période d'étude doit obligatoirement être souscrite par chaque/tous les étudiant(s).
8. Services offerts par l'établissement d'accueil :
  - a. Conformément au présent Accord, chaque établissement s'engage à fournir aux étudiants en échange, la préparation nécessaire pour garantir une période d'étude sereine et fructueuse, grâce aux services généraux et des relations internationales dudit établissement.
  - b. Tous les étudiants en échange doivent avoir accès aux services proposés par l'établissement d'accueil et le droit d'en bénéficier, dans les mêmes conditions que les propres étudiants dudit établissement. L'établissement d'accueil s'engage à informer de la disponibilité de tels services le ou les étudiants en échange.

*MAM*

## TROISIÈME – ENGAGEMENTS ACADÉMIQUES

1. L'établissement partenaire a le droit de limiter si besoin les cours proposés aux étudiants en échange, en accord avec les écoles ou les universités concernées, afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des cursus universitaires. Les deux établissements s'engagent à reconnaître les cours suivis, les activités académiques, les recherches menées, les résultats des évaluations et autres activités réalisées par les étudiants/chercheurs en échange durant la période d'étude/de recherche au sein de l'université d'accueil, dans le respect de leur propre réglementation encadrant le processus susmentionné de reconnaissance des activités. La validation des diplômes est exclue du processus de reconnaissance des études universitaires et doit être contrôlée par la réglementation de chaque université. Les étudiants en échange peuvent s'inscrire à un nombre maximal de cours établi par l'établissement d'accueil.
2. Si le ou les étudiants en échange ont rempli un accord académique de formation ou un plan d'études, signé et estampillé au préalable par les deux établissements, l'établissement d'accueil doit autoriser le ou les étudiants à s'inscrire à tous les cours sélectionnés précédemment, sauf si un cours en particulier n'est pas disponible lors du semestre universitaire concerné, et doit le cas échéant en informer l'établissement d'origine ou modifier le plan d'études académique en fonction des cours proposés.
3. À la fin de la période d'étude, l'établissement d'accueil doit délivrer un certificat d'études (relevé de notes) à chaque étudiant, spécifiant le nombre de crédits obtenus, la durée des cours et les notes.
4. Les deux parties acceptent le fait que les études suivies dans l'établissement d'accueil sont équivalentes à celles de l'établissement d'origine, dans les limites établies par les normes juridiques de chaque pays et de chaque établissement.

## QUATRIÈME - COORDINATION

1. Aux fins de coordonner le présent Accord académique, un Comité de coordination sera créé. Il sera formé des responsables des relations internationales de chaque établissement ou des personnes agissant officiellement pour le compte desdits responsables.
2. Chaque année, le Comité de coordination devra décider, suffisamment à l'avance, des dates de candidature au programme d'échange de chaque établissement, ainsi que du nombre et des conditions d'accès des places disponibles pour l'échange à communiquer. Les « projets spécifiques » mentionnés à l'article 2 de la deuxième clause du présent Accord doivent être exclus de ce processus de candidature, car ils s'inscrivent dans un système en continu et leur commencement est à l'initiative des parties intéressées.
3. Dans le cas de l'université fédérale de Paraíba, en accord avec les normes approuvées (Resolução CONSEPE n° 49/2012) et relatives au Programme de mobilité internationale, le programme d'échange doit être organisé par le responsable des relations internationales, Dr. José Antônio Rodrigues da Silva, chargé des relations universitaires et internationales, et sera géré en collaboration avec les écoles ou les universités concernées.

*mmfm*

4. Dans le cas de l'université Rennes 2, en accord avec les normes approuvées relatives aux échanges internationaux d'étudiants, le programme d'échange doit être organisé par la Directrice des relations internationales, chargée des relations internationales de l'université, et sera géré en collaboration avec les écoles ou les universités concernées.

#### CINQUIÈME –DURÉE

1. Le présent Accord académique prend effet à la date de la dernière signature et restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans. Il peut être revu ou modifié à tout moment, avec le consentement mutuel des parties. À la fin de cette période, un nouvel Accord académique pourra être signé par les représentants officiels des deux établissements. Toute modification acceptée doit être ajoutée en annexe aux conditions du présent Accord académique.
2. Dans tous les cas, l'une ou l'autre partie peut mettre fin au présent Accord académique en informant expressément l'autre partie par écrit, six (6) mois avant son expiration. Cette résiliation ne doit pas affecter les activités académiques en cours, ni les droits des personnes participant au programme d'échange relevant du présent Accord et ayant débuté avant la réception de l'avis de résiliation.
3. Les établissements en collaboration acceptent de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation du présent Accord académique. Si le différend ne peut pas être résolu, il doit être soumis à un arbitrage. Chaque établissement doit désigner un membre du comité d'arbitrage et un autre membre doit être choisi par consentement mutuel.

Les établissements concernés signent le présent Accord académique en 4 (quatre) exemplaires originaux, 2 (deux) en portugais et 2 (deux) en français, tous les documents ayant le même contenu et la même présentation.

Date : 19.09.2013

Date : 19 JUIL. 2013

POUR LE COMPTE ET AU NOM DE  
L'UNIVERSITÉ FÉDÉRALE  
DE PARAÍBA

POUR LE COMPTE ET AU NOM DE  
L'UNIVERSITÉ RENNES 2

MARGARETH DE FÁTIMA FORMIGA  
MELO DINIZ

JEAN EMILE GOMBERT

Le Recteur

Le Président

  
Margareth de F. F. Melo Diniz  
Reitora UFPB